

Document de travail

1 **MINISTERE DE LA SANTE**
2 **ET DES SOLIDARITES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

3
4 **DOCUMENT DE TRAVAIL**

5 6 **PROJET DE DECRET**

7
8 **Relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de**
9 **suite et de réadaptation et modifiant le code de la santé publique**
10 **(dispositions réglementaires)**

11
12 LE PREMIER MINISTRE,

13
14 Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de l'outre-mer ;

15
16 Vu le code général des collectivités territoriales ;

17
18 Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 6124-1 ;

19
20 [Vu l'avis du Conseil de l'hospitalisation en date du ;]

21
22 Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du ;

23
24 Vu la saisine du Président du conseil général de Mayotte en date du ;

25
26 Vu l'avis du Conseil d'Etat (section sociale) ;

27 28 **DECRETE**

29 30 **Chapitre I : DISPOSITIONS COMMUNES**

31
32 **Article 1^{er}** – Il est inséré au code de la santé publique, à la section 1 du chapitre IV du titre II
33 du livre Ier de la sixième partie une sous-section 15 ainsi rédigée :

34 35 **« Sous-Section 15 - Soins de suite et de réadaptation »**

36 37 **« § 1^{er} - Conditions générales**

38
39 **« Art. D. 6124-182.** - La structure de soins de suite et de réadaptation dispose d'une équipe
40 pluridisciplinaire comprenant au moins les compétences médicales, non médicales,
41 psychologiques, sociales et éducatives nécessaires à la mise en œuvre de l'activité de soins
42 autorisée.

43 **« Ces compétences sont celles de professionnels disposant de qualifications ou formations et**
44 **expériences attestées, correspondant aux pathologies ou aux besoins de soins des patients**
45 **accueillis dans l'établissement.**

46
47 **« Art. D. 6124-183.** - L'établissement de santé définit la coordination médicale de
48 l'organisation des soins et de l'équipe pluridisciplinaire de la structure de soins de suite et de
49 réadaptation. Cette coordination médicale est assurée par un médecin spécialiste ayant une
50 qualification adaptée à la nature des prises en charge proposées par cette structure.

Document de travail

51
52 « **Art. D. 6124-184.** - L'équipe pluridisciplinaire comprend au moins les compétences de
53 médecin, d'infirmier, d'aide-soignant et d'assistant de service social.

54
55 « **Art. D. 6124-185.** - L'équipe pluridisciplinaire comprend également, en tant que de besoin,
56 les personnels non médicaux, psychosociaux et éducatifs suivants :

- 57 « 1° Masseurs kinésithérapeutes
58 « 2° Puéricultrices ;
59 « 3° Auxiliaires de puériculture ;
60 « 4° Ergothérapeutes ;
61 « 5° Psychologues ;
62 « 6° Psychomotriciens ;
63 « 7° Orthophonistes ;
64 « 8° Diététiciens ;
65 « 9° Orthoptistes ;
66 « 10° Pédiatres-podologues ;
67 « 11° Orthoprothésistes ;
68 « 12° Educateurs de jeunes enfants ;
69 « 13° Educateurs spécialisés ;
70 « 14° Moniteurs éducateurs ;
71 « 15° Educateurs physiques et sportifs.

72
73 « **Art. D. 6124-186.** - Les effectifs de la structure de soins de suite et de réadaptation sont
74 adaptés au nombre de patients présents et au niveau de soins que l'état de santé de ces patients
75 requiert.

76 « Un infirmier au moins est présent en permanence sur le site.

77
78 « **Art. D. 6124-187.** - L'établissement de santé autorisé assure la continuité médicale des
79 soins. A cet effet, l'établissement de santé met en place une organisation qui peut être
80 partagée avec d'autres établissements de santé. Dans ce cas, l'organisation de la continuité
81 médicale des soins permet un délai d'intervention compatible avec l'impératif de sécurité ;
82 une convention est établie entre les établissements de santé concernés et soumise à
83 l'approbation de l'agence régionale de l'hospitalisation.

84
85 « **Art. D. 6124-188.** - L'établissement de santé autorisé établit une fiche de pré-admission
86 pour tout patient pour lequel une prescription de soins de suite et de réadaptation lui est
87 adressée.

88
89 « **Art. D. 6124-189.** - L'équipe pluridisciplinaire réalise un bilan initial et la rédaction d'un
90 projet thérapeutique en lien avec le patient et le médecin ayant prescrit les soins de suite et de
91 réadaptation. Les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique sont déterminés et
92 périodiquement réévalués. Le projet thérapeutique est obligatoirement réévalué lorsque le
93 séjour du patient dans la structure de soins de suite et de réadaptation a dépassé trois mois.

94 « Lorsque la mise en œuvre du projet thérapeutique le nécessite, des membres de l'équipe
95 pluridisciplinaire se déplacent et interviennent dans les lieux de vie du patient ou dans des
96 structures sanitaires de court séjour ou de soins de suite et de réadaptation ou de soins de
97 longue durée, ou dans des structures médico-sociales, avec l'accord du patient, en lien avec le
98 médecin traitant ou à la demande des structures mentionnées.

99

Document de travail

100 « **Art. D. 6124-190.** - L'établissement de santé autorisé permet la présence, auprès du patient,
101 de membres de son entourage et prévoit des espaces à cet effet.

102

103 « **Art. D. 6124-191.** - Les chambres d'hospitalisation comprennent un ou deux lits et sont
104 équipées d'un dispositif d'appel adapté. L'accès aux fluides médicaux est organisé dans un
105 délai compatible avec l'impératif de sécurité. Dans la partie de l'établissement de santé
106 autorisé réservée à l'hébergement, un chariot d'urgence est accessible en permanence.

107 « L'établissement de santé autorisé dispose également :

108 « 1° d'espaces de kinésithérapie dont au moins une salle équipée permettant la prise en charge
109 de plusieurs patients et disposant d'un accès aux fluides médicaux ;

110 « 2° d'espaces cohérents avec les orientations médicales de la structure autorisée.

111

112 « **Art. D. 6124-192.** - L'établissement de santé autorisé organise l'accès des patients à un
113 plateau technique d'imagerie médicale et dispose de la possibilité de faire réaliser des
114 analyses de biologie médicale soit sur place, soit par voie de convention.

115

116 « **Art. D. 6124-193.** - L'établissement de santé autorisé transmet régulièrement aux membres
117 du réseau des urgences le répertoire opérationnel de ses ressources prévu à l'article D. 6124-
118 25.

119

120 « **§ 2 - Conditions particulières applicables aux structures spécialisées prenant en charge**
121 **des enfants et adolescents**

122

123 « **Art. D. 6124-194.** - Le projet thérapeutique mentionné à l'article D. 6124-189 est rédigé
124 par l'équipe pluridisciplinaire en lien avec la famille et le patient lorsque son âge le permet. Il
125 comporte la prise en charge psychologique du patient. Il est personnalisé, réévalué et réadapté
126 au fur et à mesure de la croissance de l'enfant.

127

128 « **Art. D. 6124-195.** - Le médecin coordonnateur mentionné à l'article D. 6124-183 est
129 qualifié spécialiste en pédiatrie, ou médecin généraliste, ou qualifié spécialiste d'une des
130 affections mentionnées à l'article R. 6123-124 qui sont traitées dans la structure.

131 « S'il n'est pas pédiatre, le médecin coordonnateur doit avoir une formation ou une
132 expérience attestée dans la prise en charge de l'enfant.

133

134 « **Art. D. 6124-196.** - Lorsque l'établissement de santé autorisé reçoit des enfants placés sous
135 oxygénothérapie ou sous ventilation artificielle ou bénéficiant d'une alimentation parentérale,
136 les soins sont coordonnés par un pédiatre. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire, chacun
137 en fonction de son champ de compétence, sont formés à la prise en charge de ces patients et à
138 l'utilisation des appareils.

139 « La continuité médicale des soins est assurée dans des conditions permettant l'intervention
140 par un pédiatre ou par un médecin ayant une formation ou une expérience attestée dans la prise
141 en charge des enfants.

142 « Si l'établissement de santé autorisé n'est pas lui-même autorisé à exercer les activités de
143 médecine d'urgence et de réanimation pédiatrique, il passe convention avec un ou plusieurs
144 établissements de santé autorisés à exercer ces activités de soins.

145

146 « **Art. D. 6124-197.** - L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article D. 6124-182,
147 comprend les compétences de puéricultrice. Elle comprend également les compétences
148 d'éducateurs de jeunes enfants ou d'éducateurs spécialisés.

Document de travail

149 « Ces éducateurs prennent part à la définition et à l'exécution du projet thérapeutique
150 mentionné à l'article D. 6124-189.

151

152 « **Art. D. 6124-198.** - L'établissement de santé autorisé organise le séjour des patients en
153 fonction des tranches d'âge pour lesquelles il est autorisé. Par dérogation à l'article D. 6124-
154 191, les chambres d'hospitalisation peuvent comporter six lits au maximum. Elles sont alors
155 vastes et organisées de façon à garantir le respect de l'intimité des enfants et des adolescents.
156 Des espaces de vie et de jeux en intérieur et en extérieur sont prévus pour les patients
157 accueillis.

158

159 « **Art. D. 6124-199.** - Lorsque la durée prévisionnelle du séjour du patient est supérieure à
160 une durée de trois semaines incluses en période scolaire, le titulaire de l'autorisation, en lien
161 avec la famille, veille, en fonction de l'état de santé du patient, à ce que celui-ci soit scolarisé
162 sur place ou dans l'un des établissements scolaires proches.

163

164 « **§ 3 - Conditions particulières applicables aux structures spécialisées prenant en charge
165 les affections de l'appareil locomoteur**

166

167 « **Art. D. 6124-200.** - Le médecin coordonnateur mentionné à l'article D. 6124-183 est
168 qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation.

169

170 « **Art. D. 6124-201.** - L'établissement de santé autorisé assure une prise en charge dans au
171 moins deux des pratiques thérapeutiques suivantes : masso-kinésithérapie, ergothérapie,
172 psychomotricité. L'organisation des soins prévoit pour chaque patient, tous les jours
173 ouvrables, au moins deux séquences de traitement parmi ces trois pratiques.

174

175 « **Art. D. 6124-202.** - Outre le plateau technique de rééducation mentionné à l'article D.
176 6124-191, ces structures disposent des équipements nécessaires à l'évaluation du mouvement
177 et, si nécessaire, d'un atelier d'appareillage et de confection de prothèses ou d'un atelier
178 d'ajustement d'aides techniques. Le plateau technique peut comporter un espace de
179 kinésibalnéothérapie .

180

181 « **§ 4 - Conditions particulières applicables aux structures spécialisées prenant en charge
182 les affections du système nerveux**

183

184 « **Art. D. 6124-203.** - Le médecin coordonnateur mentionné à l'article D. 6124-183 est
185 qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation. Le titulaire de l'autorisation
186 assure l'accès des patients à la compétence d'un médecin spécialiste en neurologie. L'équipe
187 pluridisciplinaire comprend des compétences de psychologue.

188

189 « **Art. D. 6124-204.** - S'il n'est pas autorisé à exercer les activités de soins de réanimation
190 adulte ou pédiatrique et de neurochirurgie, l'établissement de santé passe une convention avec
191 un ou plusieurs établissements de santé autorisés à exercer ces activités, pour organiser la
192 prise en charge des patients en cas de besoin.

193

194 « **Art. D. 6124-205.** - L'établissement de santé autorisé offre une prise en charge dans au
195 moins trois des cinq pratiques thérapeutiques suivantes : masso-kinésithérapie, ergothérapie,
196 orthophonie, psychomotricité ou rééducation neuro-psychologique. Les séquences de
197 traitement sont organisées de façon à assurer à chaque patient, tous les jours ouvrables, au
198 moins deux séquences de traitement dans l'une de ces cinq pratiques.

Document de travail

199

200 « **Art. D. 6124-206.** - La structure dispose d'un accès à un plateau technique permettant de
201 réaliser des examens d'électromyographie et d'électro-encéphalographie soit sur place, soit
202 par voie de convention.

203

204 « **§ 5 - Conditions particulières applicables aux structures spécialisées prenant en charge**
205 **les affections cardio-vasculaires**

206

207 « **Art. D. 6124-207.** - Le médecin coordonnateur mentionné à l'article D. 6124-183 est
208 qualifié spécialiste, ou compétent en cardiologie et médecine des affections vasculaires, ou
209 qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire.

210

211 « **Art. D. 6124-208.** - Lorsqu'il n'en dispose pas lui-même, l'établissement de santé autorisé
212 assure à ses patients un accès à une unité de soins intensifs de cardiologie prévue à l'article D.
213 6124-107, par voie de convention avec un établissement de santé disposant d'une telle unité.
214 La convention précise les conditions de transfert des patients dans l'unité des soins intensifs.

215

216 « **Art. D. 6124-209.** - La continuité des soins prévue à l'article D. 6124-187 est assurée par
217 un médecin qualifié spécialiste ou compétent en cardiologie et médecine des affections
218 vasculaires, ou qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire.

219 « Un médecin spécialiste en cardiologie et au moins un infirmier sont présents sur le plateau
220 technique de rééducation lorsque des patients y sont présents.

221

222 « **Art. D. 6124-210.** - La structure dispose d'une salle d'urgence, équipée de manière à
223 permettre les gestes d'urgence et de réanimation cardiaque dans l'attente du transfert vers
224 l'unité de soins intensifs cardiologiques mentionnée à l'article D. 6124-207. Cette salle
225 comprend également un ou plusieurs lits munis de cardioscopes et un chariot d'urgence et de
226 réanimation cardiaque, comportant au moins un défibrillateur et du matériel d'intubation et de
227 ventilation.

228

229 « **Art. D. 6124-211.** - Les structures disposent d'un plateau technique comprenant un
230 échographe, une installation d'épreuves d'effort et des espaces d'entraînement physique. Le
231 plateau technique est équipé de monitorages par télémétrie en nombre adapté à celui des
232 patients présents et qui le nécessitent. Un chariot d'urgence et de réanimation cardiaque est
233 situé à proximité du plateau technique.

234

235 « **§ 6 - Conditions particulières applicables aux structures spécialisées prenant en charge**
236 **les affections respiratoires**

237

238 « **Art. D. 6124-212.** - Le titulaire de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation prenant
239 en charge les affections respiratoires assure l'accès des patients à la compétence d'un médecin
240 spécialiste en pneumologie.

241

242 « **Art. D. 6124-213.** - La structure met en oeuvre les deux techniques de ventilation
243 mécanique non invasive et d'oxygénothérapie. Elle offre une prise en charge en masso-
244 kinésithérapie, organisée de façon à assurer aux patients qui le nécessitent au moins une
245 séquence de traitement quotidienne.

246

247 « **Art. D. 6124-214.** - L'établissement de santé dispose d'un plateau technique de rééducation
248 comprenant les espaces et équipements nécessaires au drainage bronchique, aux massages et

Document de travail

249 au réentraînement à l'effort. Il dispose de respirateurs et assure l'accès des patients à une
250 installation de radiologie pulmonaire, le cas échéant par voie de convention, et à un
251 laboratoire d'explorations fonctionnelles respiratoires, permettant la réalisation de
252 fibroscopies et la mesure des gaz du sang.

253

254 « § 7 - Conditions particulières applicables aux structures spécialisées prenant en charge
255 les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de
256 dépendance

257

258 « Art. D. 6124-215. - Le médecin coordonnateur mentionné à l'article D. 6124-183 est
259 qualifié en gériatrie ou titulaire de la capacité de gériatrie.

260

261 « Art. D. 6124-216. - Le titulaire de l'autorisation organise la formation des membres de
262 l'équipe pluridisciplinaire à la prise en charge des affections de la personne âgée
263 polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

264

265 « Art. D. 6124-217. - L'organisation des soins et les locaux dont la structure dispose sont
266 adaptés aux besoins spécifiques des patients qu'elle prend en charge, notamment lorsqu'il
267 s'agit de patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. »

268

269

270 **Article 2** – Les dispositions du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

271 I. – à la première partie, livre trois, titre III, chapitre II, section 1, à l'article D. 1332-1, les
272 mots « centres de réadaptation fonctionnelle » sont remplacés par « établissements de santé
273 autorisés en soins de suite et de réadaptation » ;

274

275 II. – à la sixième partie, livre premier, titre II :

276 1° Au chapitre I, section 2, à l'article D. 6121-7, les mots « activité de soins de suite, activité
277 de rééducation et réadaptation fonctionnelles » sont remplacés par les mots « activité de soins
278 de suite et de réadaptation ».

279 2° Au chapitre IV, section 4, à l'article D. 6124-303, les mots « la réadaptation
280 fonctionnelle » sont remplacés par « les soins de suite et de réadaptation ».

281 3° Au chapitre IV, section 4, les articles D. 6124-420 à D. 6124-430, D. 6124-447 à D. 6124-
282 452 et D. 6124-453 à D. 6124-462 sont abrogés.

283 4° Au chapitre IV, section 8, à l'article D. 6124-478, les mots : « les maisons de repos et de
284 convalescence, les maisons de réadaptation fonctionnelle » sont supprimés.

285

286

287 **Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE**

288

289 **Article 3** – Les dispositions des articles D. 6124-182 à D. 6124-217 sont applicables à
290 Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

291 Conditions de permanence des soins

292 Structures médico-sociales

293

294

295 **Article 4** – La section 4 du chapitre IV du titre II du livre 1^{er} de la sixième partie du code de
296 la santé publique est ainsi modifiée :

297 1° Les sous sections 3, 5 et 6 sont abrogées.

Document de travail

298 2° A la sous-section 8 « Dispositions communes », à l'article D 6124-478, les mots : « les
299 maisons de repos et de convalescence » et les mots : « les maisons de réadaptation
300 fonctionnelle » sont supprimés.

301
302 **Article 5** – Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'outre-mer sont chargés,
303 chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
304 *officiel* de la République française.

305

306

307 Fait à Paris, le

308

309 Par le Premier ministre

310 Le ministre de l'outre-mer

311

312 François Baroin

Le ministre de la santé et des solidarités

Xavier Bertrand